

Gouvernement du Québec

Décret 242-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le transfert de responsabilité à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le gouvernement détermine les responsabilités transférées à Financement-Québec (la « Société ») découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société, en date effective du 1^{er} octobre 1999, les responsabilités relativement à l'ensemble des prêts consentis par le ministre des Finances en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, pour une somme de 3 466 852 840,14 \$ ainsi qu'aux avances effectuées à cette fin pour une somme correspondante et les contrats conclus aux fins de la gestion du Fonds de financement entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prêts consentis par le ministre des Finances, au montant de 3 466 852 840,14 \$, en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1^{er} octobre 1999, à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles ils ont été réalisés;

QUE les avances au montant de 3 466 852 840,14 \$ faites au Fonds de financement en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférées en date effective du 1^{er} octobre 1999 à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles elles ont été réalisées;

QUE les contrats conclus entre le Fonds de financement et le fonds consolidé du revenu pour une valeur notionnelle de 278 331 942,69 \$ et dont la liste est

portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1^{er} octobre 1999 à la Société à charge par cette dernière d'assumer toutes les obligations du Fonds de financement en découlant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33711

Gouvernement du Québec

Décret 252-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la rétrocession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1558-92 du 28 octobre 1992 modifié par le décret numéro 27-95 du 11 janvier 1995, le gouvernement du Québec a transféré la régie et l'administration de huit parcelles de terrain situées à Gaspé en faveur du gouvernement du Canada pour l'agrandissement de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert de régie et d'administration prévoyait la rétrocession de ces parcelles de terrain au gouvernement du Québec advenant leur cessation d'utilisation par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles le transfert avait été consenti;

ATTENDU QUE le 28 mai 1998, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec, sans contrepartie, la gestion et la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports détient l'autorité de ces parcelles faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la rétrocession de la gestion et la maîtrise de ces huit parcelles de terrain en vue de leur transfert à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la rétrocession d'un immeuble consentie par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec, constitue une entente exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé veut acquérir ces immeubles situés sur son territoire et qui sont requis pour l'exploitation de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles entend compléter, en faveur de la Ville de Gaspé, le transfert des parcelles de terrain requises pour les fins de cet aéroport;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles pour compléter ce transfert en faveur de la Ville de Gaspé doit avoir l'autorité de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifié par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut remettre au ministre des Ressources naturelles une terre qui est sous l'autorité d'un autre ministre lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir à ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit acceptée, sans contrepartie, la rétrocession du transfert de gestion et de maîtrise par le gouvernement du Canada de huit parcelles de terrain, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE ces parcelles de terrain, qui sont sous l'autorité du ministre des Transports soient remises sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du transfert de la gestion et de la maîtrise de ces huit parcelles de terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Parcelle n^o 1

Une partie du lot douze (ptie lot 12), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (869,3); vers l'Est, par une partie du lot 11 et par une partie du lot 11, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite deux cent quarante-cinq pieds et deux dixièmes (245,2); vers le Sud, par une partie du lot 12, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-sept pieds et huit dixièmes (867,8); vers l'Ouest, par une partie du lot 13A, mesurant le long de cette limite deux cent vingt-sept pieds et neuf dixièmes (227,9).

Superficie: 201 178 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 2

Une partie du lot onze (ptie lot 11), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 11, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (869,3); vers l'Est, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite soixante-seize pieds (76,0); vers le Sud, par une partie du lot 11, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-quatre pieds et neuf dixièmes (884,9); vers l'Ouest, par une partie du lot 12, étant la parcelle no 1, mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq pieds et deux dixièmes (165,2).

Superficie: 115 295 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 3

Une partie du lot dix B (ptie lot 10B), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10B, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-quatre pieds et six dixièmes (434,6); vers l'Est, par une partie du lot 10A, étant la parcelle no 4, mesurant le long de cette limite trente et un pieds et huit dixièmes (31,8); vers le Sud, par une partie du lot 10B, Chemin existant, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante et un pieds et quatre dixièmes (441,4); vers l'Ouest, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite soixante-seize pieds (76,0).

Superficie: 23 284 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 4

Une partie du lot dix A (ptie lot 10A), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-dix pieds (290,0); vers le Nord-Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite six pieds et sept dixièmes (6,7); vers le Sud, par une partie du lot 10A, Chemin existant, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et cinq dixièmes (299,5); vers l'Ouest, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite trente et un pieds et huit dixièmes (31,8).

Superficie: 5 300 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 5

Une partie du lot dix A (ptie lot 10A), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10A, Chemin existant, mesurant le long de cette limite trois cent quarante-huit pieds et deux dixièmes (348,2); vers le Nord-

Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite cent douze pieds et sept dixièmes (112,7); vers l'Est, par une partie du lot 9, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0); vers le Sud-Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite sept cent trente-sept pieds et un dixième (737,1); vers l'Ouest, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-deux pieds et quatre dixièmes (652,4).

Superficie: 167 054 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 6

Une partie du lot dix B (ptie lot 10B), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10B, Chemin existant, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante et un pieds et quatre dixièmes (441,4); vers l'Est, par une partie du lot 10A, étant la parcelle no 5, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-deux pieds et quatre dixièmes (652,4); vers le Sud-Est, par une partie du lot 10B, mesurant le long de cette limite cinq cent trente-huit pieds (538,0); vers l'Ouest, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 7, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes (883,2).

Superficie: 331 856 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 7

Une partie du lot onze (ptie lot 11), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 11, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-quatre pieds et huit dixièmes (884,8); vers l'Est, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes (883,2); vers le Sud, par une partie du lot 11, mesurant le long de cette limite quatre cent vingt-cinq pieds et trois dixièmes (425,3); vers le Sud, par la Rivière Saint-Jean, mesurant le long de cette

limite quatre cent quatre-vingt-quatre pieds et quatre dixièmes (484,4); vers l'Ouest, par une partie du lot 12, étant la parcelle no 8, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5).

Superficie: 749 220 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 8

Une partie du lot douze (ptie lot 12), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-sept pieds et huit dixièmes (867,8); vers l'Est, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 7, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5); vers le Sud-Est, par la Rivière Saint-Jean, mesurant le long de cette limite cent cinquante-cinq pieds et sept dixièmes (155,7); vers le Sud, par une partie du lot 12, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-huit pieds et trois dixièmes (758,3); vers l'Ouest, par une partie du lot 13A, mesurant le long de cette limite neuf cent un pieds et neuf dixièmes (901,9).

Superficie: 816 389 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

33716

Gouvernement du Québec

Décret 254-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité d'Ascot

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de l'élargissement de la route 108, des parcelles de terrain désignées comme étant des parties du lot originaire douze A (pties 12A), des parties du lot originaire douze E (pties 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D), du quatrième Rang (Rg 4), du

cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot douze E (ptie 12E) dudit cadastre;

ATTENDU QUE le 26 octobre 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de deux mille dollars (2 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de deux mille dollars (2 000 \$), le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada d'un immeuble désigné comme étant une partie du lot originaire douze A (ptie 12A), une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D) ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et du chemin public, du quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY